

18.05.2021 - 15:26 Uhr

Rechercher la vérité est une obligation déontologique même pour ce qu'on laisse entendre sans nécessairement le dire (prise de position 34/2021)

Berne (ots) -

Parties: Motarjemi c. "Immorama"

Thèmes: Recherche de la vérité / Devoir de rectification

Plainte partiellement admise

Résumé

Le Conseil suisse de la presse blâme "Immorama" pour une violation de la recherche de la vérité. Dans le cadre d'un dossier sur les lanceurs d'alerte, "Immorama" consacre un encadré à la situation en Suisse. Il constate que la justice helvétique est assez méfiante envers certains lanceurs d'alerte, "dont les motivations paraissent surtout financières". Deux cas sont mentionnés, dont celui d'une ancienne cadre de Nestlé. Deux seuls cas étant mentionnés, le lecteur en déduit logiquement qu'ils illustrent les motivations purement financières dont il est question. Mais le journal omet de mentionner qu'un jugement a bel et bien validé le point de vue de l'ex-employée, à savoir qu'elle a été victime de harcèlement.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100870710> abgerufen werden.